

FRC 1.5722A

Cahier de genévilles

R A P P O R T

Case
FRC
15589

F A I T

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Le 2 Décembre 1791,

*Sur la nécessité de procurer quelques avances
à un certain nombre de départemens, pour les
dépenses relatives aux travaux des routes.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PAR le compte que j'ai soumis à l'Assemblée Nationale le 31 octobre dernier, je l'ai prévenue que je mettrois successivement sous ses yeux différens mémoires sur des objets relatifs à l'administration des ponts et chaussées, qui restoient encore à régler, et dont je venois de lui donner un premier apperçu. J'ai annoncé en même-

Dépenses publiques, n°. 2. A

temps que, de tous ces objets, le plus urgent étoit celui des avances, pour les travaux des routes, à faire à certains départemens qui en demandoient avec de vives instances.

L'Assemblée Nationale n'a sûrement pas perdu de vue que, par une loi du 25 février dernier, les dépenses des chemins avoient été portées, par apperçu, à 20 millions, et avoient été comprises au nombre de celles que les départemens auroient à s'imposer sur eux-mêmes, et qui devroient faire partie des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière.

Il paroît inutile que je rende en ce moment un compte détaillé de toute la correspondance, relative aux besoins des départemens, que j'ai eue avec leurs directoires, non-seulement depuis, mais même avant la loi dont je viens de parler; je n'exposerai pas non plus toutes les lenteurs qu'a éprouvées cette même correspondance de la part d'un grand nombre de directoires : on doit les attribuer, sans doute, aux circonstances inséparables de toute institution nouvelle, et surtout au défaut d'organisation des ponts et chaussées; beaucoup de ces corps administratifs se sont trouvés en effet, pendant une grande partie de la présente année, sans agents capables de rassembler toutes les notions qui, dans ces premiers instans, leur manquoient nécessairement.

Je rappellerai seulement ce que j'ai déjà dit dans le compte général que j'ai rendu, en der-

nier lieu, de la partie des ponts et chaussées ; et j'observerai de nouveau que je me suis toujours cru obligé de laisser aux différens directoires l'espérance que, dès les premiers instans, j'avois conçue moi-même, de voir l'Assemblée Nationale se porter à faire quelques avances pour les travaux des routes, sur les fonds du trésor public: c'étoit de concert avec le comité des finances de cette Assemblée que j'avois adopté cette mesure, sans laquelle presque tous les départemens, vu le retard des impositions, fussent tombés dans un découragement qui eût été très fâcheux dans les circonstances actuelles.

L'Assemblée Constituante elle-même avoit secondé ces vues jusqu'à un certain point, et une loi du 6 avril dernier avoit ordonné « qu'il se-
 » roit avancé par le trésor public une somme de
 » 2 millions, pour être employée, en la présente
 » année, soit au paiement des ouvrages d'art et
 » d'entretien des routes déjà faites, soit au paie-
 » ment des appointemens, salaires et frais de con-
 » duite du quartier de janvier, sauf le remplac-
 » ment sur les départemens pour les parties qui
 » devroient être à leur charge ».

Les fonds accordés par cette loi ont été d'autant plus vite consommés, que parmi les ouvrages d'art auxquels ils devoient être appliqués concurremment avec les autres travaux, il s'en trouvoit de très-considérables et de très-urgens, tels que ceux

du Havre , auxquels une autre loi du 14 mars 1791 avoit spécialement destiné une somme de 650,000 livres ; cette somme , et plusieurs autres également appliquées à des travaux du même genre , ont été imputées sur ces 2 millions , sur lesquels , à ce moyen , 665,660 livres seulement ont été employées de manière à être dans le cas du remplacement par les départemens.

Ces fonds se trouvèrent épuisés vers la fin de juin , et ce fut à cette époque que le Ministre des Contributions se prépara à adresser aux directoires des différens départemens les instructions nécessaires pour le répartition des contributions directes , ainsi que les modèles des états qu'ils avoient à former pour déterminer les dépenses à la charge des départemens , auxquelles il devoit être pourvu par les sols pour livre additionnels.

Je crus alors que c'étoit le moment de faire déterminer par ces départemens les sommes auxquelles se porteroient les travaux qui devoient être à leur charge , et j'écrivis circulairement à leurs directoires le 28 juin : par cette lettre , je leur indiquai les réductions que je croyois convenables de faire sur les sommes par eux proposées d'abord , et qui , vu l'époque de l'année à laquelle nous étions dès-lors parvenus , me sembloient beaucoup trop considérables.

Par cette même lettre , je continuois à leur témoigner que l'Assemblée Nationale se prêteroit

vraisemblablement à faire des avances sur les fonds du trésor public ; mais je leur déclarois en même-temps qu'elle ne se porteroit certainement à y consentir, qu'autant qu'elle auroit la certitude que les directoires des départemens auroient délibéré le fonds nécessaire pour subvenir à la totalité de la dépense , et que ce fonds seroit entré dans les sols pour livre additionnels ; enfin , autant seulement que les contributions directes , ainsi que les sols pour livre seroient répartis , et qu'ainsi le trésor national auroit l'assurance de pouvoir recouvrer sur les contributions de 1791 les sommes qu'il auroit avancées.

Ce fut à-peu-près vers l'époque où cette lettre fut expédiée , que je me vis forcé de faire discontinuer même les foibles avances autorisées par la loi du 6 avril 1791 , attendu que , d'une part , ainsi que je l'ai déjà dit , les 2,000,000 accordés par cette loi se trouvoient absorbés ; et de l'autre , qu'une seconde loi du 25 juillet , en accordant trois autres millions pour les travaux publics , avoit spécifié que ce ne seroit que pour ceux qui étoient à *la charge de la Nation* ; ce qui excluait nécessairement toutes nouvelles avances.

Je ne dirai rien ici de l'emploi qui a été fait de cette dernière somme , lequel sort de l'objet particulier du présent rapport ; et je vais présenter les moyens de satisfaire aux besoins urgens des départemens : car je ne proposerai pas d'accueillir

Rap. du Ministre de l'Int. du 2 déc. 1791. A5

la totalité des demandes qu'ils ont faites par leurs réponses à ma lettre du 28 juin dernier ; mais je ne croirai pas non-plus qu'il convienne de tenir rigoureusement aux conditions que je supposois, par cette même lettre, devoir être exigées par l'Assemblée ; car, si elle ne procuroit des avances qu'aux départemens qui auroient réparti entièrement leurs impositions, bien peu seroient encore en état de profiter de ce secours. Je pense seulement qu'il ne doit être accordé qu'à ceux qui auront pris l'engagement formel de le remplacer sur les sols additionnels.

Il seroit impossible de déterminer positivement les avances que le trésor public pourra se trouver dans le cas de faire, attendu que beaucoup des directoires qui ont manifesté des besoins, n'ont pas fixé de sommes, et qu'il faudra attendre, à cet égard, de nouvelles réponses de leur part ; que d'un autre côté, les besoins de ceux qui déjà avoient formé des demandes, ne peuvent manquer de s'accroître successivement ; et enfin, qu'il en est un certain nombre qui, jusqu'à ce moment, ont gardé le silence, mais qui peut-être solliciteront aussi des secours. Je serois porté cependant à croire que toutes ces demandes réunies pourroient se porter définitivement à près de cinq millions.

Si je suis d'avis de n'accorder en ce moment, pour cet objet, qu'une somme de trois millions,

et qui , en réalité , se réduit même , ainsi qu'on peut se le rappeler , à 1,500,000 livres ; c'est parce que j'ai cru devoir ne pas perdre de vue les besoins de tout genre qui assiègent le trésor public dans ces instans difficiles , et que j'ai pensé d'ailleurs qu'il pourroit suffire de donner actuellement aux départemens une partie seulement des avances qu'ils demandoient , sauf à engager l'Assemblée Nationale à leur en procurer d'autres d'ici à quelques mois , si la lenteur des recouvremens mettoit absolument dans ce cas. Il sembleroit convenable alors d'appliquer de préférence ces nouveaux secours aux départemens dans lesquels cette lenteur auroit évidemment pour motif des circonstances locales qui ne tiendroient au défaut de volonté , ni des administrateurs , ni des administrés.

Je persiste donc à proposer de prendre 1,500,000 l. sur le trésor public , et sur une partie des huit millions trente-un mille deux cents livres assignés aux dépenses à la charge de ce trésor , par la loi du 25 février dernier , et en même-temps , d'autoriser les directoires des départemens à expédier des mandats , jusqu'à concurrence d'une pareille somme de 1,500,000 livres , sur la portion du produit des rôles d'à-comptes qui représente les sous additionnels des contributions foncière et mobilière de 1791.

Je dois observer qu'au nombre des dépenses

qui devront être acquittées par les moyens que je propose, se trouvent les appointemens d'une partie des ingénieurs attachés actuellement aux différens départemens, lesquels appointemens, pour la plupart, sont arriérés depuis le commencement de la présente année.

La loi du 18 août dernier a définitivement déterminé la portion du traitement de ces ingénieurs qui doit être à la charge du trésor public, et celle qui seroit supportée par les départemens. Cependant il pourra s'élever différentes questions relativement au paiement de plusieurs de ces agens, soit parce qu'il s'en trouve qui, jusqu'au moment de l'organisation, n'ont été attachés, même provisoirement, à aucun département, soit parce que quelques autres, tels que les ingénieurs en chef des ci-devant généralités, se sont au contraire trouvés, jusqu'à la même époque, servir à-la-fois dans plusieurs, et qu'il seroit difficile de déterminer les proportions dans lesquelles ils devroient être payés par chacun de ces départemens. Je crois donc, qu'il conviendra que je sois autorisé à faire payer définitivement ces ingénieurs par le trésor public, jusqu'au moment où les uns et les autres ont été nommés aux places qu'ils occupent actuellement.

Il se présentera encore d'autres questions relativement à quelques-uns des ingénieurs qui sont

chargés de la conduite des travaux dont la dépense est supportée par la trésorerie nationale.

Il ne pourra y avoir de doute, à ce qu'il semble, à l'égard de ceux qui seront attachés uniquement à ces travaux ; mais il pourra s'en élever quant à ceux qui auront en même-temps à conduire d'autres ouvrages qui seront à la charge des départemens : au surplus, j'ai lieu d'espérer que l'Assemblée nationale voudra bien fixer promptement mes incertitudes à cet égard, en s'occupant le plutôt possible, de classer et déterminer, d'une manière invariable, toutes les dépenses qui devront être supportées par le trésor public, et celles qui le seront par les départemens ; cette classification, dont j'ai déjà annoncé la nécessité à l'Assemblée, fera la matière d'un nouveau mémoire que je me propose de mettre incessamment sous ses yeux. Lorsque cette dernière base aura été déterminée, les commissaires de la trésorerie nationale, que les mesures à prendre pour faire remplacer les sommes avancées semblent devoir regarder particulièrement, se trouveront alors entièrement à portée d'indiquer aux différens départemens les sommes qui, de leur part, seront dans ce cas. Ce remplacement devra comprendre également les 665,660 liv. déjà avancées sur les 2,000,000 accordés par la loi du 6 avril dernier, et dont j'ai fait mention ci-dessus.

Je pense donc, pour me résumer, qu'il conviendrait :

1^o. D'accorder pour le moment, et sauf remplacement, une avance de 1,500,000 liv. à distribuer, suivant les besoins, entre les différens départemens qui ont formé des demandes, et qui ont pris l'engagement formel de remplacer, sur les sous additionnels, les secours qui leur seroient accordés. Ladite somme de 1,500,000 livres, applicable aux dépenses relatives aux travaux des routes, à prendre sur celle restant des 8,031,200 l. assignées par la loi du 25 février dernier, et de donner en même-temps aux départemens la faculté d'expédier des mandats jusqu'à concurrence d'une pareille somme de 1,500,000 liv., sur la portion du produit des rôles d'à-comptes qui représente les sous additionnels des contributions foncière et mobilière de 1791.

2^o. D'autoriser le ministre de l'intérieur à faire acquitter définitivement par le trésor public, les appointemens d'ingénieurs qui se trouveront ne devoir être supportés par aucun département, et ce, jusqu'au moment où les ingénieurs qui seront dans ce cas, auront passé aux places qu'ils remplissent en cet instant.

3^o. De charger les commissaires de la trésorerie nationale de prendre les mesures convenables, aussi-tôt que la classification des dépenses rela-

tives aux travaux publics aura été déterminée ; à l'effet de faire remplacer par les départemens toutes les sommes à eux avancées dans le cours de l'année 1791, pour dépenses qui auront été jugées devoir rester à leur charge.

1870

Received of the Treasurer of the
County of ... the sum of ...
for ...

...

...

...

...

...